

acceptable, les causes doivent en être raisonnables, c'est-à-dire qu'elles doivent servir l'individu moyen. Je crois qu'il nous présente un très bon exemple, à ce sujet, à la page 17 du livre auquel mon honorable ami s'est référé, et qui porte comme titre: «Holy Deadlock». A la page 17, il déclare:

Très étrange. Et pourtant l'État saint et sage n'a pas pris du tout la peine d'empêcher le jeune homme de commettre l'erreur, n'a pas pris la peine de lui imposer un intervalle entre la décision et l'engagement fatal. Le décret de divorce n'a été rendu absolu que six mois après que le juge si sage eut décidé d'accorder le divorce—de peur que ce juge si sage se soit trompé. Mais le mariage n'a fait l'objet d'aucune ordonnance provisoire. Le jeune homme étourdi a pu s'engager pour la vie sept jours après l'avoir décidé et il a suffi qu'il se rende dans un bureau d'état civil pour signer une formule ou deux. Très étrange. Il existe bien des lois et des règlements qui empêchent un homme de manger ce qui ne lui convient pas, de boire ce qui est mauvais pour lui, de voir des films non recommandables, de lire des ouvrages douteux, de travailler dans des conditions défavorables, mais aucune ne l'empêche d'épouser la femme qui n'est pas faite pour lui.

Ou le contraire. En résumé, ce qu'il veut dire c'est que la loi vous pardonnera vos torts, surtout si vous êtes mineur. La plupart des contrats ne sont pas valides si on est trop jeune. Mais quand il s'agit du mariage, la loi déclare, sauf certaines exceptions dont nous ne tiendrons pas compte maintenant, qu'on ne peut pas se tromper. Pour revenir à A. P. Herbert, M.P., c'était un grand réformateur grâce à qui, en 1937, l'Angleterre a élargi les motifs de divorce dans le sens indiqué par mon honorable ami du coin de la Chambre.

Maintenant, j'aurais autre chose à signaler. J'ai été assez enchanté d'entendre l'argument qu'a invoqué l'autre jour l'un des députés créditistes. Il a dit que la façon d'amorcer une réforme, c'était probablement de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans ses dispositions relatives au divorce et de faire relever le divorce des provinces. C'est peut-être par là, en effet, qu'il faudrait commencer. Je l'ignore. Mais, pour ce qui est de la juridiction, nul doute possible. Je suis heureux de pouvoir citer un livre d'un vieil ami à moi de Calgary. Je veux parler de William Kent Power, c.r., aujourd'hui disparu, mais qui fut un membre très distingué du barreau d'Alberta et dont l'ouvrage a fait autorité auprès de tous les régimes judiciaires du Canada. Son livre s'appelle «Le Droit en matière de divorce au Canada». Très versé en droit constitutionnel, l'auteur écrit dans son premier chapitre:

Seul le Parlement fédéral peut légiférer à l'égard du droit positif du divorce. La compétence exclusive en la matière a été attribuée au Parlement par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, art. 91 (26)—«Le mariage et le divorce». Par conséquent, aucune législature provinciale ou son délégué ne peut édicter de loi sur le divorce là où, comme

en Québec, il n'en existe aucune, ni entraver les dispositions positives de la loi présentement en vigueur...

Et dans ce chapitre, il signale ensuite que la loi en vigueur en Angleterre au moment de la Confédération est devenue loi dans certaines provinces en ce qui a trait à différents domaines. Je n'ai pas le temps de vous lire ce qu'il dit. Nous avons adopté la loi sur le divorce, la loi sur les causes matrimoniales de l'Angleterre. Par exemple, lorsque l'Alberta et la Saskatchewan sont entrées dans la Confédération en 1905, elles avaient cette loi qui, je pense, est à peu près la même que la loi actuellement en vigueur au Canada sauf pour ce qui a trait au domicile.

Voyons maintenant les points que j'ai soulevés. Nous avons besoin d'une réforme pour étendre les motifs de divorce. Je suis de ceux qui pensent que si le Canada accepte le principe du divorce, il faudrait le fonder sur d'autres motifs que l'adultère. Il faudrait le fonder sur la désertion pendant un an, deux ans ou même davantage ainsi que sur la cruauté physique et mentale. Les motifs devraient aussi comprendre l'emprisonnement à vie ou l'emprisonnement pour de longues périodes ainsi que la folie. Tout le monde admet pourtant que le foyer est la pierre angulaire de la société et que les foyers canadiens sont le fondement de la société canadienne. Afin de créer dans l'esprit des jeunes qui se destinent au mariage une sorte d'avertissement, si nous voulons étendre ces motifs, nous devrions bien préciser dans la loi que personne ne peut se présenter devant les tribunaux ou devant toute autre cour qui peut autoriser un divorce avant cinq ans ou trois ans après le mariage. Cinq ans, c'est peut-être trop long, mais un délai de trois ans semble raisonnable. Certains ont proposé trois ans, d'autres cinq. Sauf erreur, en Angleterre cette période d'attente existe.

Je crois aussi qu'il existe certaines associations religieuses et certaines Églises qui aident les gens, surtout les jeunes, à prendre une décision éclairée à l'égard du mariage. On pourrait presque dire que ce sont des cliniques matrimoniales fondées sur la loi ecclésiastique et la loi naturelle. Je crois que de telles initiatives sont très louables. Réorientons un peu nos concepts pour atteindre notre objectif, qui est de garder nos familles unies. Nous voulons tous les voir unies. Si on donne aux gens qui se marient un peu d'encouragement et qu'on les éduque un peu sur cette question, ou les empêchera de faire un mariage qu'ils regretteront. Qu'on se préoccupe d'abord de cet aspect du problème et ensuite qu'on aide ceux qui, de